



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
9 septembre 2025  
Français  
Original : espagnol

### Comité des droits de l'homme

#### Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant les communications n<sup>os</sup> 4023/2021, 4024/2021, 4025/2021, 4026/2021, 4027/2021, 4028/2021, 4029/2021, 4030/2021, 4031/2021 et 4032/2021<sup>\*, \*\*, \*\*\*, \*\*\*\*</sup>

*Communication soumise par :* Trente-cinq (35) membres du peuple maya quiché de la municipalité de Chiché (4023/2021) ; 9 membres du peuple maya ixil des municipalités de San Gaspar Chajul et San Juan Cotzal (4024/2021) ; 21 membres du peuple maya quiché de Chicabracán (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4025/2021) ; 26 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Uspantán (4026/2021) ; 28 membres du peuple maya quiché du canton de La Montaña (municipalité de San Pedro Jocopilas) et du village de Chajbal (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4027/2021) ; 4 membres du peuple maya kaqchiquel de la municipalité de San Juan Comalapa (4028/2021) ; 20 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Santa Cruz del Quiché (4029/2021) ; 26 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Chinique (4030/2021) ; 28 membres du peuple maya quiché du village de San Sebastián Lemoa (municipalité de Santa Cruz del Quiché) (4031/2021) ; 72 membres du peuple maya kaqchiquel de la municipalité de San José Poaquil (4032/2021), tous représentés par Impunity Watch

\* Adoptées par le Comité à sa 143<sup>e</sup> session (3-28 mars 2025).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Ramón Fernández Liesa, Laurence R. Helfer, Konstantin Korkelia, Dalia Leinarte, Baere Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, Akmal Saidov, Ivan Šimonović, Soh Changrok, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

\*\*\* Le texte de trois opinions individuelles (concordantes), signées par Rodrigo A. Carazo, Carlos Ramón Fernández Liesa et Hélène Tigroudja, et d'une opinion conjointe (concordante), signée par Yvonne Donders et Laurence R. Helfer, est joint aux présentes constatations.

\*\*\*\* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original.



<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	269 membres des peuples autochtones maya quiché, maya ixil et maya kaqchiquel
<i>État Partie :</i>	Guatemala
<i>Date des communications :</i>	Entre le 3 septembre et le 5 octobre 2021 (dates des lettres initiales)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 13 octobre 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	17 mars 2025
<i>Objet :</i>	Non-application des accords de réparation concernant le déplacement forcé de peuples mayas à l'époque de la politique de la terre brûlée (4023/2021 à 4031/2021) ; demandes de réparation pour les exécutions et disparitions forcées (4032/2021)
<i>Question(s) de procédure :</i>	Compétence <i>ratione temporis</i> ; compétence <i>ratione personae</i> ; épuisement des recours internes ; quatrième instance
<i>Question(s) de fond :</i>	Non-application des mesures de réparation ; déplacements forcés
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3), 7, 9, 12, 14 (par. 1), 17, 23, 24 et 27
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2 b))

1.1 Les auteurs sont des Guatémaltèques, originaires des départements de Quiché et de Chimaltenango et appartenant à diverses communautés maya quiché, maya ixil et maya kaqchiquel. Dans les neuf premières communications (4023/2021 à 4031/2021), ils affirment que l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 12 du Pacte, lu seul et conjointement avec les articles 2 (par. 3), 6, 7, 9, 17, 23 et 24, du fait du déplacement forcé dont ils ont été, et demeurent, victimes. Dans les 10 communications, ils allèguent une violation des droits qu'ils tiennent de l'article 7 en tant que parents de personnes disparues, des droits de leurs proches disparus (art. 6, 7 et 9) et des droits de leurs proches exécutés (art. 6). Enfin, également dans les 10 communications, les auteurs allèguent une violation de l'article 14 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), tenant à ce que les faits n'ont pas d'office donné lieu à une enquête criminelle, ainsi qu'une violation de l'article 2 (par. 3 c)), tenant à ce que les résolutions par lesquelles leurs droits ont été reconnus n'ont pas été respectées. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 28 février 2001. Les auteurs sont représentés par un conseil.

1.2 Le 13 octobre 2021, conformément aux articles 92 (par. 5) et 97 (par. 3) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de joindre les 10 communications et de les examiner ensemble, séparément du fond, et a prié l'État Partie de soumettre des observations sur la recevabilité seulement. Après avoir reçu les observations de l'État Partie sur la recevabilité et les commentaires des auteurs, le Comité a adopté, le 26 octobre 2022, sa décision concernant la recevabilité, dans laquelle il déclarait les communications recevables et demandait aux parties de présenter des informations sur le fond (voir par. 4.1 à 4.4)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> CCPR/C/136/DR/4023/2021-4032/2021.

## Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont des proches de personnes exécutées ou disparues pendant le conflit armé interne (1978-1996), au cours duquel l'État Partie a appliqué une politique de la « terre brûlée » contre le peuple maya, dans le but de le détruire<sup>2</sup>. Les auteurs des neuf premières communications ont été contraints de fuir leurs terres. Réfugiés dans la capitale, ils ont dû abandonner leurs pratiques culturelles, renoncer à porter leurs costumes traditionnels et à parler leur langue, et changer d'identité, pour éviter d'être persécutés. Ils affirment que, depuis lors et bien que les persécutions aient cessé après la signature des accords de paix de 1996, ils survivent dans les banlieues de la capitale, dans une situation d'extrême pauvreté. Les enfants des deuxième et troisième générations (nés de parents déplacés) subissent toujours le traumatisme causé par le déracinement culturel.

2.2 Les auteurs ont demandé réparation auprès du Programme national de réparation<sup>3</sup>. En 2005, les auteurs de la communication n° 4032/2021 ont soumis des demandes d'indemnisation pour les disparitions forcées et les exécutions dont leurs proches avaient été victimes (leurs demandes n'ont pas encore été traitées). En 2009, les auteurs des communications n°s 4023/2021 à 4031/2021 ont soumis des demandes de logement à titre de mesure de réparation pour le déplacement forcé qu'ils avaient subi<sup>4</sup>. En 2011, l'État Partie a reconnu à ces auteurs la qualité de victimes de déplacement forcé, lequel est constitutif de crime contre l'humanité<sup>5</sup>. La même année, l'État Partie a également reconnu qu'ils vivaient dans la capitale dans des conditions attentatoires à la dignité humaine et leur a attribué des parcelles de terrain pour y faire construire des logements qui devaient être raccordées au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau électrique, ainsi qu'au réseau d'assainissement et à l'éclairage public<sup>6</sup>. La même année, chaque noyau familial s'est vu accorder une parcelle de terrain par acte notarié, mais les logements n'ont toujours pas été construits, faute d'allocation budgétaire. Les familles concernées vivent toujours en situation de déplacement, dans les banlieues de la capitale.

2.3 En 2016, le Procureur chargé des droits de l'homme a formé un recours en *amparo* contre la Commission nationale des réparations pour dénoncer la non-exécution des mesures de réparation<sup>7</sup>. La même année, le tribunal d'*amparo* a accueilli le recours et a ordonné à la Commission nationale des réparations de prendre dans un délai de trente jours les dispositions administratives et financières nécessaires à la réalisation de chacun des objectifs du Programme national de réparation, afin que celui-ci puisse continuer à assister les victimes du conflit armé interne, dans l'intérêt desquelles il avait été créé. La Commission nationale des réparations s'est pourvue devant la Cour constitutionnelle, qui l'a déboutée et lui a ordonné d'informer le tribunal d'*amparo* des démarches entreprises et des résultats obtenus. La Commission nationale des réparations a demandé des fonds au Congrès de la République. Lorsque le Procureur chargé des droits de l'homme a demandé l'exécution de l'arrêt d'*amparo*, le tribunal a rejeté sa demande, estimant que les injonctions de la Cour constitutionnelle avaient été respectées. Les auteurs estiment que la Commission nationale

<sup>2</sup> Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Commission chargée de faire la lumière sur le passé, *Guatemala: Memoria del Silencio*, 1999, tome IV, chapitre IV, par. 111. Voir également la décision sur la recevabilité (CCPR/C/136/DR/4023/2021-4032/2021), par. 2.1.

<sup>3</sup> Créé en 2003 en même temps que la Commission nationale des réparations. L'un et l'autre relèvent du Secrétariat pour la paix créé en 1997 pour mettre en application les programmes de réparation du conflit armé interne.

<sup>4</sup> Par l'accord de coopération interinstitutions CCI-9-2009, l'État Partie s'est engagé à faire construire 2 372 logements pour lutter contre l'extrême dénuement dans lequel se trouvent les personnes déplacées.

<sup>5</sup> Programme national de réparation, décision collégiale portant indemnisation (décision DAJ-141-2011), dans laquelle il est dit que survivre dans un environnement hostile avec des enfants en bas âge et des personnes âgées sans avoir un toit ni de quoi se nourrir était quasiment impossible.

<sup>6</sup> Commission nationale de réparation, résolution CNR-RM-10-2011. Selon l'accord de réparation, les parcelles de terrain se situeraient dans le lotissement « Las Vistas », situé au kilomètre 24,5 de l'ancienne route menant à San Raymundo, dans la localité de San Juan Sacatepéquez (département de Guatemala).

<sup>7</sup> L'article 25 de la loi sur l'*amparo* l'habilite à ester en justice dans l'intérêt des victimes et des personnes démunies. Les auteurs sont intervenus en tant que tiers intéressés par l'intermédiaire de l'association Movimiento Nacional de Víctimas del Conflicto Armado Interno de Guatemala Q'anil Tinamit.

des réparations n'a pas respecté l'essence de l'arrêt d'*amparo*, qui était de mettre en application les obligations de réparation du Programme national de réparation.

2.4 En 2020, l'État Partie a licencié les membres du personnel du Programme national de réparation et n'a pas renouvelé leurs contrats, et a fermé les sièges régionaux. Le 19 avril 2020, les auteurs ont introduit une action en référé auprès de la Cour constitutionnelle pour empêcher le Président de la République de dissoudre le Secrétariat pour la Paix et le Programme national de réparation. Le 30 juillet 2020, par l'accord gouvernemental n° 98-2020, le Président de la République a ordonné la fermeture du Secrétariat pour la Paix et placé le Programme national de réparation sous l'autorité du Ministère du développement social. Le 19 juillet 2021, l'action en référé a été classée au motif qu'elle était sans objet.

### Teneur de la plainte

3. Les auteurs des neuf premières communications allèguent une violation de l'article 12 liée à la continuité de leur déplacement forcé. Ils allèguent également une violation de l'article 12, lu conjointement avec : a) l'article 7, parce que, outre qu'ils survivent en exerçant des activités qui ne leur permettent pas d'avoir suffisamment de ressources pour vivre dans la dignité, ils souffrent de graves troubles psychosomatiques liés au déracinement ; b) l'article 9, parce les trois éléments fondamentaux qui doivent être réunis pour le retour, à savoir la sécurité juridique, la sécurité physique et la sécurité matérielle, font défaut ; c) l'article 17, parce que leurs foyers et leurs cultures ont été détruits, faisant observer que le fait d'avoir été arrachés à leurs terres les a particulièrement touchés parce qu'ils sont autochtones ; d) l'article 23, en raison de la destruction du noyau familial, alors que les relations familiales sont particulièrement importantes chez les autochtones ; e) l'article 24, parce que les enfants déplacés et ceux qui sont nés alors que leurs parents étaient en situation de déplacement subissent un préjudice transgénérationnel, en raison de la transmission de la violence subie par leurs parents et parce qu'ils vivent dans une culture étrangère à leur culture maya, ce qui entraîne une perte d'identité. En outre, les auteurs des 10 communications allèguent une violation de l'article 2 (par. 3 c)) du Pacte au motif que les résolutions par lesquelles leurs droits ont été reconnus n'ont pas été respectées, car la décision d'*amparo* (par laquelle la Commission nationale de réparation s'est vu ordonner de s'acquitter des obligations de réparation mises à la charge du Programme national de réparation) n'a pas été appliquée. Les auteurs des neuf premières communications allèguent en outre une violation de cet article au motif que la résolution CNR-RM-10-2011, par laquelle l'État Partie s'est engagé à faire construire des logements pour les auteurs à titre de réparation pour le déplacement forcé dont ils continuent d'être victimes, n'a pas été appliquée.

### Décision de recevabilité<sup>8</sup>

4.1 Le 26 octobre 2022, le Comité s'est déclaré compétent *ratione temporis* en ce qui concerne les déplacements forcés (communications n° 4023/2021 à 4031/2021) en se basant à la fois sur la nature permanente de ces déplacements – les auteurs n'ayant pas encore pu rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité et n'ayant pas non plus été réinstallés volontairement ailleurs dans le pays – et sur le fait qu'après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, l'État Partie avait reconnu aux auteurs la qualité de victimes de déplacement forcé, lequel est constitutif de crime contre l'humanité, et qu'il n'avait pas appliqué l'accord de réinstallation conclu avec les auteurs puisque des parcelles de terrain leur avaient été accordées mais que l'État Partie n'avait toujours pas honoré son engagement à y faire construire des logements<sup>9</sup>. Le Comité a également estimé : a) que les griefs soulevés par les auteurs au titre de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 6, n'étaient pas suffisamment étayés aux fins de la recevabilité ; b) que les griefs soulevés par les auteurs au titre de l'article 12, lu conjointement avec les articles 7, 9, 17, 23 et 24, étaient suffisamment étayés aux fins de la recevabilité ; c) que, sur le fond, les griefs des auteurs faisaient aussi apparaître une violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 27.

<sup>8</sup> CCPR/C/136/D/4023/2021-4032/2021.

<sup>9</sup> Ibid., par. 7.5.

4.2 Cependant, le Comité a déclaré les griefs de violation des articles 6, 7 et 9 du Pacte en ce qui concernait les personnes disparues, et des articles 7 et 14 (par. 1) en ce qui concernait les auteurs, irrecevables au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment étayés, les auteurs ayant centré leurs communications sur la non-application des mesures de réparation. Le Comité a également déclaré que les exécutions extrajudiciaires et les violences sexuelles n'entraient pas dans le champ de sa compétence *ratione temporis*, car les auteurs n'avaient pas suffisamment étayé leur argument relatif à l'absence d'enquête sur ces actes instantanés.

4.3 Enfin, en ce qui concerne le grief de violation des articles 2 (par. 3 c)) et 14 (par. 1) du Pacte, tiré de la non-application des mesures de réparation prévues par le Programme national de réparation, le Comité a estimé qu'il était suffisamment étayé aux fins de la recevabilité.

4.4 Le Comité a prié les parties de lui soumettre par écrit leurs observations et commentaires sur le fond des communications. Pour de plus amples informations sur les faits, les allégations, les observations et les commentaires des parties concernant la recevabilité et sur la décision du Comité à ce sujet, voir la décision concernant la recevabilité<sup>10</sup>.

### **Autres aspects de la procédure devant le Comité**

5.1 Le 1<sup>er</sup> mars 2023, le Comité, par l'intermédiaire de sa Rapporteuse spéciale chargée des nouvelles communications et des mesures provisoires, a invité deux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme – le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones –, ainsi que M. Oscar Parra Vera, magistrat de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie, et *Indigenous Peoples Rights International* (une organisation de la société civile), à soumettre des interventions en tant que tiers au sujet des violations multiples que peut constituer le déplacement forcé de membres de peuples autochtones et du préjudice intergénérationnel causé aux enfants autochtones nés alors que leurs familles et leurs communautés étaient en situation de déplacement.

5.2 Entre juin et août 2023, le Comité a reçu trois interventions de tiers (voir par. 8.1 à 10.5).

### **Observations de l'État Partie sur le fond**

6.1 Le 24 mai 2023, l'État Partie a affirmé qu'il n'y avait pas eu violation des articles 2 (par. 3) et 14 (par. 1) du Pacte, car les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'*amparo* avaient été dûment respectées. L'État Partie ajoute que l'examen de ces violations constituerait une révision d'une décision judiciaire. L'État Partie ajoute que le fait de ne pas faire droit à une demande ne constitue pas un déni de justice.

6.2 L'État Partie soutient en outre que l'on ne peut considérer qu'il y a eu violation de l'article 12 du Pacte, car : a) le Comité n'étant pas compétent *ratione temporis*, il ne peut examiner cette partie des communications sur le fond ; b) les auteurs n'ont pas fourni de documents susceptibles de prouver la détérioration supposée de leurs conditions de vie ; c) les auteurs sont entièrement libres de s'établir dans le lieu de leur choix, à condition qu'ils respectent la propriété privée d'autrui.

6.3 En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec les autres articles déclarés recevables, l'État Partie considère : a) qu'il n'y a pas violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 7, car les auteurs n'ont pas démontré qu'ils avaient subi de graves troubles psychosomatiques, ni que l'État Partie avait intentionnellement infligé des actes relevant de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) qu'il n'y a pas violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 9, car les auteurs n'ont pas fait la preuve des représailles qu'ils auraient subies de la part d'anciens membres présumés des patrouilles ; c) qu'il n'y a pas violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 17, d'une part, parce que les auteurs réclament un examen du droit à la propriété privée, qui n'est pas un droit garanti par le Pacte, et, d'autre part, parce que la violation du droit de ne pas subir d'ingérence dans sa vie privée constitue un acte instantané, pour lequel le Comité n'est pas compétent *ratione temporis* ; d) qu'il n'y a pas violation de l'article 12,

<sup>10</sup> Ibid.

lu conjointement avec les articles 23 et 24, faute de fondement, car seules des allusions générales ont été faites ; e) qu'il n'y a pas violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 27, car l'État Partie respecte le droit de chacun d'appartenir à une culture, chaque individu pouvant exercer librement ce droit.

### Commentaires des auteurs sur le fond

7.1 Le 9 octobre 2023, les auteurs ont fait remarquer que l'État Partie passait sous silence, en s'abstenant de toute observation à ce sujet, le fait qu'il avait reconnu sa responsabilité, dans le cadre des accords de réparation, en accordant aux auteurs des neuf premières communications la qualité de victimes de déplacement forcé. Les auteurs précisent que cette reconnaissance de responsabilité était postérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, comme il a été indiqué dans les communications initiales et dans la décision de recevabilité<sup>11</sup>. Par conséquent, les auteurs soutiennent que l'objection de l'État Partie selon laquelle il n'y a pas violation de l'article 12, lu seul et conjointement avec les autres articles, est irrecevable.

7.2 Les auteurs notent également que l'État Partie ne dit rien du fait qu'aucun logement n'a été construit. Ils précisent que les parcelles allouées à la construction de ces logements ne sont toujours pas raccordées aux services d'assainissement et au réseau d'alimentation en eau potable, ni au réseau électrique.

7.3 Les auteurs signalent que, depuis la dissolution du Secrétariat à la paix et le placement du Programme national de réparation sous l'autorité du Ministère du développement social, aucune victime du conflit armé interne n'a reçu de réparations. Dans son rapport à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'État Partie lui-même a admis qu'il ne disposait pas de la structure appropriée ni du budget nécessaire<sup>12</sup>. Les auteurs ont engagé des actions pénales contre le Ministre du développement social pour manquement à ses obligations ; ces actions ont été rejetées par le Ministère public en juillet 2023<sup>13</sup>. Les auteurs concluent que la non-application des accords de réparation constitue une violation des articles 2 (par. 3 c)) et 14 (par. 1).

7.4 Les auteurs affirment que l'arrêt d'*amparo* n'a pas été respecté, ce qui constitue une violation des articles 2 (par. 3 c)) et 14 (par. 1) du Pacte. En effet, bien que le recours introduit en juillet 2016 par le Procureur chargé des droits de l'homme avait pour objet de faire remédier à la non-exécution du Programme national de réparation, il n'a pas produit d'effet : il n'existe toujours pas de recours appropriés et utiles permettant de faire appliquer les engagements pris en matière de réparation. Les auteurs rappellent que, pour garantir le droit d'accès à la justice, il ne suffit pas qu'une décision définitive soit rendue ; il faut aussi que des mécanismes efficaces en garantissent l'exécution, afin que les droits en question soient effectivement protégés<sup>14</sup>.

7.5 En ce qui concerne la demande en référé formée par les auteurs en avril 2020 dans le but d'empêcher la dissolution du Secrétariat pour la paix et de remédier à la non-exécution des programmes de réparation, les auteurs affirment que le refus de la Cour constitutionnelle d'accorder un *amparo* provisoire (entre la formation du recours et la publication de l'accord 98-2020) et le fait que, après la publication de l'accord 98-2020, elle a classé la demande sans suite au motif que celle-ci n'avait plus lieu d'être, sans examiner s'il y avait eu violation du droit à réparation, constituent des violations du Pacte.

<sup>11</sup> Décision collégiale portant indemnisation (décision DAJ-141-2011) et résolution CNR-RM-10-2011.

<sup>12</sup> Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, *Informe del Estado sobre la vigencia de los derechos humanos en Guatemala 2022* (Rapport de l'État sur la situation des droits de l'homme au Guatemala 2022) (cité dans Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe anual 2022*, chapitre IV.b Guatemala, par. 112, note de bas de page 182).

<sup>13</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez vs. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 63 et 66 ; *Baena Ricardo y otros vs. Panamá*, arrêt du 28 novembre 2003 (compétence), par. 82.

7.6 Les auteurs ajoutent que ces violations liées au manque d'accès à la justice sont plus graves encore, en ce qu' ils appartiennent à des peuples autochtones, qui subissent discrimination et exclusion.

7.7 En ce qui concerne la soi-disant absence de preuves de leurs conditions de vie dans la capitale, les auteurs rappellent que l'accord de coopération interinstitutions CCI-9-2009 confirme la violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7, car il y est dit que les logements que l'État Partie s'est engagé à faire construire représentent une mesure visant à lutter contre l'extrême dénuement dans lequel se trouvent les victimes. En outre, les auteurs joignent un rapport d'expert attestant de leurs conditions de vie dans les zones périphériques de la capitale et de l'incidence des faits du point de vue de la cosmogonie maya<sup>15</sup>.

7.8 En ce qui concerne les victimes nées après le déplacement, les auteurs rappellent en premier lieu que, dans les accords de réparation qu'il a conclu avec chacune d'elles, l'État Partie reconnaît la qualité de victime non seulement aux auteurs mais aussi à leur noyau familial, puisque les biens immobiliers ont été attribués à titre de patrimoine familial, ce qui étend la réparation aux enfants et petits-enfants.

7.9 Les auteurs affirment également que la discrimination constante à l'égard de leurs communautés, qui est ancrée dans les structures de l'État Partie, fait subir un préjudice transgénérationnel aux nouvelles générations, qui sont forcées d'abandonner leur culture pour ne pas subir cette discrimination. La perte d'identité culturelle qui en résulte constitue une violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 27.

7.10 Les auteurs demandent, à titre de réparation : a) la réinstallation dans les conditions convenues avec l'État Partie, et demandent, à cette fin, qu'il soit donné à l'État Partie un délai de six mois pour la conclusion d'un accord avec eux sur la conception des logements, et un délai de deux ans pour la construction de ces logements ; b) un traitement médical et psychologique ou psychiatrique, aux fins duquel l'État Partie devra faire procéder, dans un délai de trois mois, à des examens médicaux et psychologiques complets pour convenir de traitements individualisés ; c) la construction, à proximité de la zone de réinstallation, d'un centre de santé entièrement équipé et doté de ressources ; d) des bourses d'études de l'enseignement primaire, secondaire ou universitaire, pour les auteurs qui souhaitent en bénéficier ; e) une indemnisation des dommages matériels et des souffrances morales ; f) une reconnaissance de responsabilité internationale par le Président de la République, diffusée à la radio et à la télévision nationales ; g) la production par l'État Partie d'un film documentaire d'au moins cent-vingt minutes relatant leur histoire, sous la direction d'un réalisateur de renom choisi par les auteurs ; h) la publication de la décision du Comité en espagnol, en kiché, en kakchikel et en ixil.

7.11 Enfin, les auteurs demandent, à titre de garantie de non-répétition, que l'État Partie : a) prolonge d'au moins dix ans le Programme national de réparation et en assure le bon fonctionnement et l'efficacité ; b) élabore un plan global de recherche des personnes qui ont été victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne et de restitution des dépouilles aux familles ; c) élabore une politique globale de lutte contre la discrimination raciale visant le peuple maya, qui soit intégrée dans tous les programmes éducatifs officiels.

### **Interventions de tiers**

#### *Intervention du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

8.1 Le 8 juin 2023, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté une intervention, dans laquelle il rappelle que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit, en son article 10, le principe général de l'interdiction du déplacement forcé des peuples autochtones, et affirme, dans son article 28, qu'en cas de déplacement forcé, les peuples autochtones ont droit à une réparation, sous la forme d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, de l'attribution de territoires équivalents par leur

<sup>15</sup> Étude anthropologique d'Aura Cumes.

qualité, leur étendue et leur régime juridique, d'une indemnité pécuniaire ou d'une autre réparation appropriée, sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon.

8.2 En ce qui concerne les violations multiples des droits des peuples autochtones résultant d'un déplacement forcé, le Mécanisme d'experts rappelle dans son intervention qu'il a lui-même signalé<sup>16</sup> que le déracinement des peuples autochtones entraîne la perte de leurs savoirs traditionnels et affaiblit leurs systèmes d'autogouvernance et leur droit à l'autodétermination. Lorsqu'ils sont déplacés vers des zones urbaines, en particulier, les autochtones ne bénéficient pas de conditions décentes de travail, de santé, de logement, de transport ou d'éducation et sont victimes de discrimination. Les déplacements vers des zones urbaines peuvent présenter pour les peuples autochtones un risque d'extinction culturelle et physique.

8.3 Le Mécanisme d'experts rappelle également que la Cour constitutionnelle colombienne a mis en évidence les conséquences particulières que le déplacement avait pour les peuples autochtones, notamment sur le plan de l'alimentation, en perturbant les habitudes culturelles et en empêchant l'accès à certains produits entrant dans leur mode de consommation traditionnel ; de la santé, en empêchant l'accès à la médecine traditionnelle ; de la culture, en les obligeant à vivre en milieu urbain dans des conditions d'extrême pauvreté et de discrimination. En particulier, retirer les peuples autochtones à leurs terres a pour conséquence de les priver de divers aspects de leur vie culturelle, tels que les calendriers traditionnels qui rythment leurs activités sacrées, productives et politiques, et de perturber les mécanismes collectifs et solidaires d'échange matériel et spirituel, entraînant une déstructuration sociale irréversible qui met à mal la solidarité communautaire et laisse la place à l'individualisme<sup>17</sup>. La Cour constitutionnelle colombienne a également considéré que le déplacement forcé désorientait totalement les membres des peuples autochtones concernés en les privant de leur culture et de leur langue, en les plongeant brusquement dans un environnement urbain qui leur était étranger et en les faisant sombrer dans la misère<sup>18</sup>. C'est pourquoi elle a instauré un droit pour les autochtones déplacés de recevoir un traitement préférentiel de l'État afin d'éviter que la violation de leurs droits fondamentaux se perpétue ou s'aggrave<sup>19</sup>.

8.4 En ce qui concerne le préjudice intergénérationnel causé par le déplacement forcé de peuples autochtones, le Mécanisme d'experts affirme que, tant qu'il n'est pas mis fin au déplacement forcé par la restitution ou la réparation convenue, le déplacement cause des dommages intergénérationnels aux peuples autochtones, en empêchant de jouir de leurs droits ceux qui ont été déplacés mais aussi leurs descendants, qui sont nés et ont grandi séparés des pratiques culturelles et linguistiques traditionnelles indispensables à la pérennité de leur culture. Il rappelle en particulier que les liens avec les territoires traditionnels sont essentiels au plein épanouissement des enfants autochtones et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits, lesquels dépendent de l'exercice effectif de leur droit à l'autodétermination<sup>20</sup>. Ainsi, le déracinement qu'entraîne le déplacement forcé a des conséquences sur tous les aspects de la vie des enfants autochtones, qui perdent le lien avec leurs terres et, par extension, avec leur culture et leur langue, ce qui se répercute sur leur éducation et leur santé<sup>21</sup>. À court terme, il peut menacer certains aspects de leur survie, comme l'alimentation et la santé, qui dépendent de la terre. À moyen et à long terme, l'identité des personnes déplacées et des générations suivantes est profondément ébranlée, car celles-ci perdent tout lien avec leurs terres ancestrales et les pratiques communautaires dont dépend leur existence matérielle, spirituelle et symbolique.

<sup>16</sup> [A/HRC/EMRIP/2019/2](#), par. 9, 45, 49 et 50.

<sup>17</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt T-025 de 2004.

<sup>18</sup> *Ibid.*, ordonnance 004/09 du 26 janvier 2009.

<sup>19</sup> *Ibid.*, arrêt T-669 de 2003.

<sup>20</sup> [A/HRC/48/74](#), par. 2 et 3

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 32.

*Intervention du magistrat de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie*

9.1 En juillet 2023, M. Óscar Parra Vera, magistrat de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie, a présenté les travaux menés par la Chambre de reconnaissance de la Juridiction spéciale sur la question du préjudice intergénérationnel et de la violation multiple des droits des peuples autochtones dans le contexte du déplacement forcé, notamment à la lumière des affaires 02 et 03, dans lesquelles il a mis en évidence le préjudice subi par le peuple autochtone awá et les peuples autochtones wiwa et kankuamo de la Sierra Nevada de Santa Marta.

9.2 Pour la Chambre, le déplacement forcé a des conséquences plus graves encore lorsque les victimes appartiennent aux groupes les plus vulnérables ou lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale, auxquelles doivent être accordées une réparation et une protection particulières. Pour elles, le préjudice est différent, et disproportionné. La Chambre a constaté que certains préjudices subis individuellement avaient des répercussions sur l'ensemble de la communauté, que le déplacement forcé portait atteinte à l'identité ethnique et à l'intégrité culturelle et spirituelle de la communauté, au territoire, à l'autonomie et à l'intégrité politique et organisationnelle. Elle a constaté, en particulier, les effets néfastes sur la santé (notamment l'apparition de maladies somatiques liées au traumatisme), la perturbation des systèmes de croyance et la perte de savoirs et de pratiques culturels. Par exemple, le peuple autochtone awá :

a perdu son lien inaliénable avec son territoire, du fait de la perturbation de ses systèmes de gouvernement, de justice, de connaissances, de transmission des savoirs, d'alimentation, d'expression artistique, de médecine traditionnelle, de sa pratique linguistique, de ses formes de communication avec le territoire, et de leur substitution par des rôles étrangers à sa culture dans le cadre des processus d'adaptation aux villes ou aux lieux de destination.

9.3 La Chambre a souligné que le préjudice intergénérationnel résultait surtout de l'amoindrissement de la transmission des connaissances liées à la terre et de la sagesse ancestrale entre les générations. L'avenir de la communauté était menacé, car l'intégrité et la pérennité de la culture dépendaient de la capacité du peuple concerné de conserver son mode de vie. Le déplacement entraînait non seulement la perte de territoires mais aussi celle d'aspects fondamentaux de la culture et de l'identité de ces peuples et, parfois, le préjudice intergénérationnel était tel que certains peuples étaient menacés d'extinction.

*Intervention d'Indigenous Peoples Rights International*

10.1 Le 6 août 2023, *Indigenous Peoples Rights International* a présenté une intervention dans laquelle elle analyse la question des déplacements à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>22</sup>.

10.2 En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, l'organisation soutient qu'il existe dans l'État Partie une discrimination raciale systématique à l'égard du peuple maya, qui s'apparente à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant, puisque l'objectif de ce traitement est précisément de leur faire subir cette discrimination.

10.3 L'organisation dit que les droits des peuples autochtones sont, par définition, des droits intergénérationnels, dont l'objet est de garantir la continuité de l'existence de ces peuples. Par conséquent, les violations des droits des peuples autochtones causent par définition un préjudice intergénérationnel. L'organisation dit également que des droits à l'autodétermination et aux territoires traditionnels dépend étroitement la capacité des enfants autochtones de jouir pleinement de tous leurs autres droits, ceux-ci étant essentiels pour les enfants et les générations futures. C'est pourquoi priver les enfants autochtones de leur territoire traditionnel a sur eux des effets différenciés et très préjudiciables.

<sup>22</sup> Cette déclaration, comme le rappelle l'organisation, constitue selon la Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (recommandation générale n° 39, par. 13 (2022)) un « cadre faisant autorité pour interpréter les obligations fondamentales incombant aux États Parties au titre de la Convention ».

10.4 En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 27, l'organisation rappelle que l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones garantit le droit des peuples autochtones de ne pas subir la destruction de leur culture et que l'article 10 interdit les expulsions forcées, précisément parce que les liens fondamentaux avec le territoire traditionnel sont essentiels à la survie des peuples autochtones. En effet, comme il a été observé dans des affaires portées devant le Système interaméricain des droits de l'homme, le déplacement, en rompant brutalement les liens des peuples autochtones avec leurs territoires traditionnels, a des effets négatifs sur la cohésion sociale et porte atteinte à l'identité culturelle de la communauté, et peut entraîner, dans les cas les plus graves, une perte totale ou une détérioration grave de l'identité ethnique et culturelle<sup>23</sup>.

10.5 Enfin, l'organisation soutient que la non-application par l'État Partie des accords de paix de 1996, en particulier l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones, constitue une violation de l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, car elle est un manquement à l'application des « accords et autres arrangements constructifs » librement conclus entre les États et les peuples autochtones.

### Renseignements complémentaires soumis par les parties

11. Le 4 mars 2024, l'État Partie a demandé l'ouverture d'une procédure de règlement amiable sous les bons offices du Comité.

12. Le 28 mai 2024, les auteurs des communications ont rejeté cette demande.

### Délibérations du Comité

13.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné les présentes communications en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

#### *Article 12 lu seul*

13.2 Le Comité note que les auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021 affirment que les faits exposés constituent une violation de l'article 12 en raison du déplacement forcé dont ils ont été et continuent d'être victimes, déplacement forcé dont l'État Partie a reconnu l'existence. Le Comité note également que l'État Partie affirme qu'il n'y a pas violation de l'article 12, car le Comité ne serait pas habilité à examiner les allégations des auteurs, faute de compétence *ratione temporis*, et les auteurs seraient entièrement libres de s'installer dans le lieu de leur choix, à condition qu'ils respectent la propriété privée d'autrui.

13.3 Le Comité note que : a) le 31 mai 2011, l'État Partie a reconnu aux auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021 la qualité de victimes de déplacement forcé, lequel est constitutif de crime contre l'humanité<sup>24</sup> ; b) le 6 juin 2011, par la résolution CNR-RM-10-2011, l'État Partie a accordé aux auteurs des parcelles de terrain sur lesquelles il s'est engagé à leur faire construire des logements, précisément à titre de réparation du déplacement forcé continu ; c) chaque famille s'est vu attribuer une parcelle par décret en date du 14 octobre 2011. Le Comité considère donc qu'en vertu du principe d'*estoppel*<sup>25</sup>, la

<sup>23</sup> Commission interaméricaine des droits humains, résolution 41/2023, mesures conservatoires n° 196-23, « Comunidad indígena caribe de Chinese Landing respecto de Guyana », 21 juillet 2023, par. 55.

<sup>24</sup> Programme national de réparation, décision collégiale portant indemnisation (décision DAJ-141-2011) dans laquelle il est dit que survivre dans un environnement hostile avec des enfants en bas âge et des personnes âgées sans avoir un toit ni de quoi se nourrir est quasiment impossible.

<sup>25</sup> Selon la pratique internationale, lorsqu'une partie à un litige a adopté une certaine attitude à son avantage ou au détriment de l'autre partie, elle ne peut ensuite, en vertu du principe de l'*estoppel*, adopter une attitude qui serait contraire à son attitude initiale. La règle du *non concedit venire contra factum proprium*, à savoir l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, s'applique. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Neira Alegria y otros vs. Perú*, arrêt du 11 décembre 1991 (dérogations préliminaires), par. 29. Voir également *Comunidad Garifuna de Punta Piedra y sus miembros vs. Honduras*, 8 octobre 2015, par. 55.

position qu'adopte l'État Partie dans la présente procédure en affirmant qu'il n'y a pas violation de l'article 12 n'est pas recevable. Le Comité considère que la reconnaissance par l'État Partie de sa responsabilité en 2011 et l'engagement qu'il a pris en matière de réparation produisent pleinement leurs effets aux fins de l'examen de la violation de l'article 12 du Pacte.

13.4 Le Comité note également que, plus de quatorze ans après l'attribution des parcelles, l'État Partie n'a toujours pas fait construire les logements prévus à titre de réparation. Le Comité rappelle que le déplacement forcé constitue une violation continue, qui ne prend pas fin tant que le déplacement des victimes demeure une réalité<sup>26</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 12 du Pacte en ce qui concerne les auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021.

*Article 12, lu conjointement avec l'article 7*

13.5 Le Comité prend note des allégations des auteurs selon lesquelles, la situation de déplacement forcé perdurant plus de quarante-cinq ans après avoir commencé, ils continuent de survivre dans les banlieues de la capitale, dans une pauvreté extrême. Les auteurs ajoutent qu'ils continuent de souffrir de graves maladies psychosomatiques résultant de leur déplacement, qui les a déracinés. Le Comité prend note également de l'allégation de l'État Partie selon laquelle les auteurs n'ont pas fourni de documents attestant de la dégradation de leurs conditions de vie ni des graves maladies psychosomatiques dont ils disent souffrir.

13.6 En ce qui concerne les conditions de vie dans les banlieues de la capitale, le Comité rappelle que l'État Partie lui-même a admis, en 2011, que depuis leur déplacement, les auteurs vivaient dans la capitale dans des conditions attentatoires à la dignité humaine<sup>27</sup>, et s'est engagé à leur construire des logements, précisément pour remédier à cette situation. Le Comité considère donc que l'État Partie a déjà reconnu la situation dont se plaignent les auteurs. De plus, comme l'a indiqué le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les populations autochtones déplacées vers des zones urbaines ne bénéficient généralement pas de conditions décentes de travail, de santé, de logement, de transport et d'éducation, et sont victimes de discrimination. Dans le contexte des présentes communications, le Comité note que, selon une étude anthropologique communiquée par les auteurs, ceux d'entre eux qui ont été déplacés vers la capitale ont vécu un temps à la rue, se nourrissant dans les décharges ou des restes que leur donnaient d'autres personnes<sup>28</sup>.

13.7 En ce qui concerne les maladies psychosomatiques résultant de la violence, le Comité prend note de l'étude anthropologique, dans laquelle il est dit que les violences qu'ils ont subies, et leur déplacement, ont causé aux auteurs des maladies chroniques et un appauvrissement. Dans la cosmogonie maya, la peur, la tristesse, le chagrin constant, la peine, les rêves perturbés et les cauchemars sont la conséquence des déséquilibres qui ont marqué leur vie et celle de leurs enfants<sup>29</sup>. Le Comité note également qu'il est particulièrement douloureux pour les auteurs des communications de ne pas avoir pu enterrer leurs morts selon leurs coutumes, et que certains auteurs n'ont réussi à faire leur deuil que lorsque leur défunt leur a demandé de le faire dans leurs rêves<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> *35 miembros del pueblo maya k'iche' del municipio de Chiché y otros c. Guatemala* (CCPR/C/136/DR/4023/2021-4032/2021), par. 7.5 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Moiwana vs. Surinam*, arrêt du 15 juin 2005, par. 108 ; *Masacres de Río Negro vs. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012, par. 178. Voir également *Masacre de Plan de Sánchez vs. Guatemala*, arrêt du 19 novembre 2004 ; *Masacre de las Dos Erres vs. Guatemala*, arrêt du 24 novembre 2009 ; *Masacre de la Aldea Los Josefinos vs. Guatemala*, arrêt du 3 novembre 2021 ; *Miembros de la Aldea Chichupac y Comunidades Vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala*.

<sup>27</sup> CNR-RM-10-2011.

<sup>28</sup> Étude anthropologique d'Aura Cumes.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

13.8 Le Comité rappelle que les traités relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants dont l'interprétation doit évoluer avec l'époque<sup>31</sup>. À cet égard, le Comité note que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que, dans les cultures autochtones, l'inobservation des rites funéraires est considérée comme une transgression morale qui entraîne une série de maladies d'origine spirituelle, qui se manifestent sous la forme de maladies physiques réelles et peuvent potentiellement affecter l'ensemble de la lignée<sup>32</sup>. En particulier pour les Maya, il est très important d'être enterré selon la tradition, car, à défaut, les esprits errent, ne peuvent pas demeurer en contact avec les vivants, ni avec les esprits des aïeux et ceux des générations à venir, et ne peuvent alors pas renaître<sup>33</sup>. Enfin, le Comité salue l'intervention soumise en tant que tiers au sujet du travail de la Chambre de reconnaissance de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie, dans laquelle il est indiqué que les peuples autochtones déplacés souffrent généralement de maladies somatiques liées au traumatisme.

13.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7.

*Article 12, lu conjointement avec l'article 9*

13.10 Le Comité prend note des allégations des auteurs, qui soutiennent que la sécurité de la personne est un élément fondamental dans le contexte du rétablissement des droits des populations déplacées et que, en ce qui les concerne, les trois conditions qui doivent nécessairement être réunies pour le retour (sécurité juridique, sécurité physique et sécurité matérielle) ne le sont pas. Le Comité note également que l'État Partie affirme que les auteurs n'ont pas démontré qu'ils auraient subi de la part d'anciens membres des patrouilles des représailles qui les empêcheraient de retourner dans leur lieu d'origine.

13.11 Le Comité note que les communications des auteurs ne portent pas sur l'impossibilité de retourner dans leurs territoires traditionnels, mais sur la non-application de la mesure de réparation consistant à faire construire des logements dans un lieu autre que leurs territoires d'origine. Le Comité note également que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constitue un cadre faisant autorité pour l'interprétation des obligations incombant aux États Parties au titre du Pacte<sup>34</sup>, prévoit en son article 28 qu'en cas de déplacement forcé, les peuples autochtones ont droit à la restitution de leurs terres ou, lorsque cela n'est pas possible, à des terres, territoires et ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique (ou à une indemnité pécuniaire ou toute autre réparation appropriée), sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon. Le Comité considère précisément que les auteurs, dans les présentes communications, n'ont pas suffisamment étayé les violations présumées que constituerait le non-retour sur leurs territoires traditionnels. Par conséquent, le Comité estime qu'il ne peut conclure à une violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 9 du Pacte.

*Article 12, lu conjointement avec l'article 17*

13.12 Le Comité note que les auteurs allèguent une violation de l'article 12, lu conjointement avec l'article 17, tenant à la destruction de leurs habitations et de leurs cultures, en avançant que parce qu'ils sont autochtones, ils ont été particulièrement affectés par le déracinement. Le Comité note également que l'État Partie soutient que les prétentions des auteurs portent sur un examen du droit à la propriété privée, qui n'est pas un droit protégé

<sup>31</sup> Comité des droits de l'homme, *Roy et autres c. Australie* (CCPR/C/137/D/3585/2019), par. 8.14 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, par. 31 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awastingni vs. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, par. 146.

<sup>32</sup> *Comunidad Moiwana vs. Suriname*, par. 86.9.

<sup>33</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Masacre Plan de Sánchez vs. Guatemala*, par. 38.d.

<sup>34</sup> *Roy et consorts c. Australie*, par. 8.7 ; *Oliveira Pereira y otros c. Paraguay* (CCPR/C/132/D/2552/2015), par. 8.6 ; *Billy et consorts c. Australie* (CCPR/C/135/D/3624/2019), par. 8.13 ; *Sanila-Aikio c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2668/2015), par. 6.8 ; *Käkkäljärvi y otros c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2950/2017), par. 8.6. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022), par. 13 ; *M. E. V., S. E. V. y B. I. V. c. Finlande* (CRC/C/97/D/172/2022), par. 9.12.

par le Pacte, et que la violation du droit de ne pas faire l'objet d'immixtion dans sa vie privée constitue un acte instantané, pour lequel le Comité n'est pas compétent *ratione temporis*.

13.13 Le Comité rappelle qu'il a déjà examiné des questions concernant le droit des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels sous l'angle de l'article 17 du Pacte. En particulier, il a estimé que l'emplacement d'un cimetière ancestral datant d'avant l'arrivée des colons européens qui représentait un site important dans l'histoire, la culture et la vie du peuple autochtone en question<sup>35</sup>, ou des éléments du territoire traditionnel d'un autre peuple autochtone tels que les cultures, le bétail, les arbres fruitiers, la chasse, la cueillette, la pêche et les ressources en eau<sup>36</sup>, pouvaient entrer dans le champ de la protection du droit à la vie privée et familiale conférée par l'article 17. Dans le contexte des présentes communications, le Comité estime que le déplacement des auteurs de leurs communautés d'origine, où ils avaient leurs biens, leurs terres, leurs cultures et leur bétail, a constitué une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 17.

*Article 12 lu conjointement avec l'article 23*

13.14 Le Comité prend note des allégations des auteurs selon lesquelles les persécutions qu'ils n'ont cessé d'endurer en raison des faits ont entraîné la destruction de leur noyau familial, tout en tenant compte de l'importance particulière que revêt la vie familiale pour les autochtones. Le Comité prend note également de l'allégation de l'État Partie selon laquelle il n'y a pas violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 23, car les allégations des auteurs à ce sujet ne sont que des allusions générales et non étayées.

13.15 Le Comité se félicite que les déplacements forcés, en ce qu'ils entraînent la fragmentation du noyau familial, soient considérés comme constituant une violation du droit à la famille, en particulier pour non-respect de l'obligation de protéger chacun des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, élément naturel et fondamental de la société ayant droit à la protection de la société et de l'État<sup>37</sup>.

*Article 12, lu conjointement avec l'article 24*

13.16 Le Comité note que, selon les auteurs, les personnes qui ont dû fuir alors qu'elles étaient enfant subissent toujours le traumatisme lié au déracinement familial, culturel et social, et que les enfants de la troisième génération (qui sont nés alors que leurs parents étaient déjà réfugiés dans la capitale) doivent également être considérés comme des victimes parce qu'ils subissent un préjudice transgénérationnel : a) lié à la transmission de la violence subie par leurs parents et leurs grands-parents ; b) tenant au fait qu'ils grandissent dans un environnement étranger à leur culture maya, ce qui implique une perte d'identité et un déracinement culturel ; c) en raison de la discrimination dont leur peuple a toujours souffert et qu'il continue de subir, qui est ancrée dans les structures de l'État Partie et les obligent à renoncer à leur culture pour ne pas subir de discrimination. Les auteurs rappellent que, dans les accords de réparation qu'il a conclu avec chacun d'eux, l'État Partie reconnaît la qualité de victime non seulement aux auteurs mais aussi au noyau familial, puisque les biens immobiliers ont été attribués à titre de patrimoine familial, étendant ainsi la réparation aux enfants et aux petits-enfants des personnes déplacées.

13.17 Le Comité note également que l'État Partie affirme qu'il n'y a pas violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 24, parce que les allégations des auteurs sont de nature générale et parce que les personnes qui n'étaient pas nées au moment des événements (survenus entre 1977 et 1985) ne peuvent pas être considérées comme des victimes en l'espèce.

13.18 Le Comité note que le Mécanisme d'experts considère que le déplacement forcé de peuples autochtones entraîne un préjudice intergénérationnel qui perdure tant que le retour ou la réparation convenue ne deviennent pas effectifs, et souligne en particulier que les enfants qui sont nés et ont grandi dans un contexte de déplacement sont coupés de la pratique

<sup>35</sup> *Hopu et Bessert c. France* (CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1), par. 10.3.

<sup>36</sup> *Oliveira Pereira et consorts c. Paraguay*, par. 8.3.

<sup>37</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yarce y otras vs. Colombia*, arrêt du 22 novembre 2016, par. 246 et 247.

culturelle et linguistique indispensable à la pérennité de leur culture. En particulier, le Mécanisme d'experts rappelle que le lien avec les territoires traditionnels est fondamental pour que les enfants autochtones puissent rester en contact avec leur culture et leur langue, et donc pour leur éducation et leur santé ; en définitive, il est indispensable pour qu'ils puissent exercer tous leurs droits sans perdre les pratiques communautaires dont dépend leur existence matérielle, spirituelle et symbolique<sup>38</sup>. Le Comité salue également l'intervention du magistrat de la Chambre de reconnaissance de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie, qui a mis en évidence le préjudice intergénérationnel que causait le déplacement forcé des peuples autochtones en empêchant la transmission des connaissances de la terre et de la sagesse ancestrale aux nouvelles générations. Le Comité note également que, pour *Indigenous Peoples Rights International*, les droits des peuples autochtones sont, par définition, des droits intergénérationnels, puisqu'ils garantissent la continuité de l'existence de ces peuples. L'organisation a également affirmé que l'éloignement forcé du territoire traditionnel a des effets différenciés et très préjudiciables sur les enfants.

13.19 Le Comité relève également les décisions récentes d'autres instances internationales sur ce sujet. La Convention relative aux droits de l'enfant, dans son article 30, garantit aux enfants autochtones le droit d'avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue, un droit auquel il est fait référence dans l'observation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant relative aux enfants autochtones. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant a eu l'occasion de constater une violation de la Convention au détriment des filles autochtones découlant du préjudice intergénérationnel que les activités minières peuvent causer, en mettant en évidence l'aspect intergénérationnel des droits autochtones, qui sont essentiels à l'identité culturelle et à la survie même des peuples autochtones<sup>39</sup>. Le Comité rappelle également que lui-même comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont reconnu la qualité de victime à des descendants d'autochtones qui n'avaient pas pu transmettre leur identité culturelle aux générations suivantes, considérant que le préjudice était une conséquence directe de la discrimination exercée contre leurs ascendants<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également indiqué que le déplacement forcé constituait une forme majeure de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, qui rompt leur lien avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles et porte atteinte de manière permanente à leurs projets de vie et à ceux de leur communauté<sup>41</sup>. Le Comité note également que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait référence au traumatisme intergénérationnel que subissent les enfants autochtones vivant dans les zones urbaines<sup>42</sup>.

13.20 Le Comité note en outre que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné plusieurs aspects du traumatisme continu que subissent les enfants autochtones déplacés, à savoir : a) la transmission intergénérationnelle des effets psychosociaux du déplacement forcé, qui peut toucher les descendants des survivants sur plusieurs générations<sup>43</sup> ; b) le fait que, pour que leur personnalité puisse s'épanouir pleinement et harmonieusement, il est préférable que les enfants autochtones, conformément à la vision du monde de ces peuples, soient élevés et grandissent dans leur environnement culturel naturel, car ils possèdent une identité distincte qui les unit à leur terre, leur culture, leur religion et leur langue<sup>44</sup> ; c) le fait que, s'ils sont victimes de déplacement forcé, les enfants autochtones sont contraints de vivre dans une culture étrangère, ce qui entraîne une perte d'identité et un déracinement culturel<sup>45</sup> ; d) le fait que la perte de leur territoire traditionnel, de leurs pratiques traditionnelles et de leur

<sup>38</sup> A/HRC/48/74, par. 2, 3 et 32.

<sup>39</sup> *M. E. V., S. E. V. et B. I. V. c. Finlande*, par. 9.2 et 9.14.

<sup>40</sup> *Matson et consorts c. Canada (CEDAW/C/81/D/68/2014)*, par. 17.3 et 18.3 ; *McIvor et Grismer c. Canada (CCPR/C/124/D/2020/2010)*.

<sup>41</sup> Recommandation générale n° 39 (2022), par. 37.

<sup>42</sup> A/76/202, par. 4. Le Comité relève en outre que la Cour pénale internationale a considéré que les crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité causaient des préjudices qui pouvaient être ressentis par les générations suivantes (*Politique générale relative aux enfants*, 2016, par. 58 et 103).

<sup>43</sup> *Masacre de la Aldea Los Josefinos vs. Guatemala*, arrêt du 3 novembre 2021, par. 122 et 124.

<sup>44</sup> *Masacre de Río Negro vs. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012, par. 144.

<sup>45</sup> *Miembros de la Aldea Chichupac y comunidades vecinas del Municipio de Rabinal vs Guatemala*, arrêt du 30 novembre 2016, par. 202.

langue touche particulièrement les enfants autochtones dans leur développement et leur identité culturelle, parce qu'ils ne pourront pas développer le lien spécial qui les unit à leur territoire traditionnel et leur mode de vie particulier<sup>46</sup>.

13.21 Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 24, tant en ce qui concerne les enfants qui ont été déplacés qu'en ce qui concerne ceux qui sont nés en situation de déplacement.

*Article 12, lu conjointement avec l'article 27*

13.22 Le Comité rappelle que, dans sa décision concernant la recevabilité, il a estimé que, sur le fond, les griefs des auteurs faisaient aussi apparaître une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 27. Non seulement les auteurs avaient dénoncé une « destruction culturelle » auprès d'une instance nationale, mais ils avaient également soutenu devant l'instance internationale que, pour ne pas être persécutés après avoir été déplacés vers la capitale, ils avaient dû abandonner leurs pratiques culturelles, renoncer à porter leurs costumes traditionnels et à parler leur langue, et changer d'identité. Ils indiquaient qu'ils continuaient tous de vivre dans une culture étrangère à leur culture maya, ce qui impliquait une perte d'identité, un déracinement culturel et la destruction du tissu social et communautaire<sup>47</sup>.

13.23 Le Comité note que l'État Partie affirme qu'il n'y a pas violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 27, car il respecte le droit de chacun d'avoir sa propre culture, chaque individu exerçant librement ce droit.

13.24 Le Comité note que, selon le Mécanisme d'experts, le déplacement de membres de peuples autochtones vers des zones urbaines expose ces peuples à un risque d'extinction culturelle et physique<sup>48</sup>, car la dépossession des terres entraîne une perte des références culturelles à divers égards. Le Comité salue l'intervention du magistrat de la Chambre de reconnaissance de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie, qui a affirmé que l'intégrité et la pérennité de la culture dépendaient de la capacité du peuple concerné à conserver son propre mode de vie, et qui a également souligné le danger d'extinction des peuples autochtones victimes de déplacement. En outre, le Comité note que, pour *Indigenous Peoples Rights International*, l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones interdit les expulsions forcées précisément parce que les liens fondamentaux qui unissent ces peuples à leur territoire traditionnel sont essentiels à leur survie. À cet égard, l'organisation a fait remarquer que le déplacement, en rompant brutalement les liens des peuples autochtones avec leur territoire, nuisait à la cohésion sociale et portait atteinte à l'identité culturelle de la communauté, entraînant dans les cas les plus graves une perte totale ou une détérioration grave de l'identité ethnique et culturelle. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a relevé que le déplacement forcé, qui avait des conséquences destructrices pour le tissu ethnique et culturel, emportait un risque manifeste d'extinction, culturelle ou physique, des peuples autochtones<sup>49</sup>.

13.25 Le Comité note également que l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît aux autochtones le droit de ne pas subir la destruction de leur culture<sup>50</sup>. Or, en l'espèce, comme il ressort de l'étude anthropologique que les auteurs ont fournie et qui n'a pas été contestée par l'État Partie, dans la capitale, le port de vêtements traditionnels rendait les autochtones identifiables et les mettait en danger. Le costume traditionnel ixil était celui qui suscitait le plus de stigmatisation. Le porter revenait à se mettre en danger de mort. Pour se protéger, les femmes ont donc dû porter des

<sup>46</sup> *Comunidad Indígena Xákmok Kásek vs. Paraguay*, arrêt du 24 août 2010, par. 263.

<sup>47</sup> *Trente-cinq membres du peuple maya quiché de la municipalité de Chiché et consorts c. Guatemala* (CCPR/C/136/DR/4023/2021-4032/2021), par. 7.8.

<sup>48</sup> *A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1*, par. 9, 45, 49 et 50.

<sup>49</sup> *Chitay Nech y otros vs. Guatemala*, arrêt du 25 mai 2010, par. 147 ; *Pueblos Kaliña y Lokono vs. Suriname*, arrêt du 25 novembre 2015, par. 130 ; *Miembros de la Aldea Chichupac y comunidades vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala*, par. 176.

<sup>50</sup> Voir également la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XIII.

vêtements occidentaux<sup>51</sup>. Plus généralement, les personnes déplacées vivaient leur identité maya dans la peur, la violence et la souffrance, si bien que beaucoup ont appris à leurs enfants à dissimuler leur identité autochtone pour pouvoir survivre<sup>52</sup>.

13.26 Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité estime que les faits dont il est saisi, en particulier le fait que les auteurs ont été retirés à leurs terres pendant plus de quarante-cinq ans et ont été forcés de renoncer à leurs vêtements traditionnels et à leur langue, constitue une violation de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec l'article 27.

*Articles 2 (par. 3. c)) et 14 (par. 1)*

13.27 Le Comité note que : a) les auteurs des 10 communications allèguent une violation de l'article 2 (par. 3 c)) du Pacte pour non-exécution des résolutions reconnaissant leurs droits, car l'arrêt d'*amparo* dans lequel il était ordonné à la Commission nationale des réparations de s'acquitter des obligations de réparation prévues par le Programme national de réparation n'a jamais été respecté ; b) les auteurs des neuf premières communications allèguent en outre une violation de l'article 2 (par. 3 c)), en raison du non-respect de la résolution CNR-RM-10-2011, par laquelle l'État Partie a reconnu sa responsabilité et s'est engagé à leur faire construire des logements à titre de réparation pour le déplacement forcé dont ils continuent d'être victimes ; c) les auteurs des 10 communications allèguent également une violation des articles 2 (par. 3 c)) et 14 (par. 1) en lien avec la demande en référé qu'ils ont formée dans le but d'empêcher la dissolution du Secrétariat pour la paix et la non-exécution des programmes de réparation, cette violation tenant au fait que la Cour constitutionnelle a refusé d'accorder un *amparo* provisoire (entre la présentation du recours et la publication du décret n° 98-2020) et qu'après la publication dudit décret, elle a classé la demande sans suite au motif qu'elle n'avait plus lieu d'être, sans examiner s'il y avait eu violation du droit à réparation.

13.28 Le Comité note également que les auteurs ajoutent que ces violations liées au manque d'accès à la justice sont plus graves parce qu'elles concernent les membres de peuples autochtones, qui subissent discrimination et exclusion.

13.29 Le Comité note en outre que l'État Partie prétend qu'il n'y a pas violation des articles 2 (par. 3) et 14 (par. 1) du Pacte, car les jugements rendus dans le cadre de la procédure d'*amparo* ont été dûment exécutés et le fait de ne pas faire droit à une demande (en ce qui concerne l'action en référé) ne constitue pas un déni de justice.

13.30 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004), dans laquelle il indique que l'article 2 (par. 3) exige que les États Parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. Le Comité rappelle également sa jurisprudence selon laquelle le droit d'accès à la justice reste illusoire si une décision définitive et contraignante n'est pas appliquée au détriment d'une partie<sup>53</sup>, et rappelle en particulier que, s'il n'est pas accordé la réparation demandée par les instances nationales, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité de l'article 2 (par. 3), n'est pas remplie<sup>54</sup>.

13.31 En outre, le Comité partage l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a dit, au sujet de l'article 25 (par. 2 c)) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, miroir de l'article 2 (par. 3 c)) du Pacte, que la responsabilité de l'État ne s'arrête pas au moment où les autorités compétentes rendent leur décision ou leur jugement. Il faut aussi que l'État garantisse les moyens d'appliquer ces décisions définitives<sup>55</sup>. Ainsi, pour que le droit d'accès à la justice soit respecté, il ne suffit pas que, dans le cadre d'une procédure ou d'un recours, une décision définitive qui reconnaît des droits et des obligations ou accorde une protection aux personnes soit rendue. Il faut aussi que des mécanismes efficaces soient chargés de faire appliquer les décisions ou les jugements, pour que les droits reconnus soient effectivement protégés. L'exécution de ces décisions et jugements doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit d'accès à la justice, entendu au sens large,

<sup>51</sup> Étude anthropologique d'Aura Cumes.

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> *Murodov c. Tadjikistan* (CCPR/124/D/2826/2016 et CCPR/C/124/D/2826/2016/Corr.1), par. 7.2.

<sup>54</sup> *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/131/D/2835/2016), par. 6.2.

<sup>55</sup> Jurisprudence constante depuis *Baena Ricardo y otros vs. Panamá*, par. 79.

c'est-à-dire comme englobant aussi l'application intégrale de la décision concernée. La non-exécution revient à une négation de ce droit<sup>56</sup>. Le Comité fait observer en particulier que le fait que l'application d'une décision nécessite de prendre des décisions ou des résolutions ne constitue pas un motif raisonnable pour expliquer un retard important dans l'exécution de la décision définitive<sup>57</sup>. En outre, les règles budgétaires ne peuvent justifier le report de l'exécution des arrêts pendant des années<sup>58</sup>.

13.32 Le Comité relève qu'en 2016, le tribunal d'*amparo* a accueilli le recours formé contre la Commission nationale des réparations en raison de la non-exécution des mesures de réparation et a ordonné à celle-ci de prendre, dans un délai de trente jours, les dispositions administratives et financières nécessaires à la réalisation de chacun des objectifs du Programme national de réparation, afin que celui-ci puisse continuer à assister les victimes du conflit armé interne, dans l'intérêt desquelles il avait été créé. Le Comité note que les objectifs du Programme national de réparation n'ont pourtant pas encore été atteints. En particulier, les auteurs de la dixième communication n'ont reçu aucune réponse à leurs demandes d'indemnisation, soumises au Programme national de réparation il y a vingt ans. Les auteurs des neuf premières communications attendent toujours la construction de leur logement, plus de quatorze ans après l'engagement pris par l'État Partie, les crédits nécessaires n'ayant pas été alloués, comme l'État Partie l'a reconnu lui-même<sup>59</sup>. Considérant que l'accès aux instances administratives chargées des réparations serait illusoire si une décision définitive et contraignante n'était pas exécutée<sup>60</sup>, le Comité conclut que la non-exécution de la résolution CNR-RM-10-2011 constitue une violation des droits que les auteurs des communications n<sup>os</sup> 4023/2021 à 4031/2021 tiennent de l'article 2 (par. 3 c)), interprété à la lumière de l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et lu conjointement avec l'article 14 (par. 1) du Pacte. En conséquence, le Comité constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que les auteurs de la dixième communication tiennent de l'article 2 (par. 3 c)), lu conjointement avec l'article 14 (par. 1) du Pacte.

14. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître que l'État Partie a violé, au détriment des auteurs des neuf premières communications (communications n<sup>o</sup> 4023/2021 à 4031/2021), l'article 12, lu seul et conjointement avec les articles 7, 17, 23, 24 et 27 du Pacte, et l'article 2 (par. 3 c)), lu conjointement avec l'article 14 (par. 1) du Pacte, et que l'État Partie a violé, au détriment des auteurs de la dixième communication (communication n<sup>o</sup> 4032/2021) l'article 2 (par. 3 c)), lu conjointement avec l'article 14 (par. 1) du Pacte.

15.1 Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État Partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, et compte tenu de la proposition qu'il a faite d'engager une procédure de règlement amiable (voir par. 11), l'État Partie est tenu : a) d'accorder une indemnisation appropriée aux auteurs pour le préjudice subi ; b) de faire construire, pour les auteurs des neuf premières communications, les logements qui leur ont été promis, et de veiller à l'habitabilité de ceux-ci ; c) en application des obligations prévues par le Programme national de réparation, d'offrir une indemnisation aux auteurs de la dixième communication (communication n<sup>o</sup> 4032/2021) ; d) d'offrir aux auteurs des 10 communications le traitement médical et psychologique ou psychiatrique nécessaire ; e) de localiser et, si la demande en est faite, de restituer aux auteurs la dépouille de leurs proches disparus, afin que les auteurs puissent procéder à des cérémonies funéraires adaptées à leur culture autochtone et obtiennent une réparation partielle pour la violation de

<sup>56</sup> *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs Ecuador*, arrêt du 27 juin 2012, par. 263.

<sup>57</sup> Voir *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo* ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Acevedo Jaramillo y otros vs Perú*, arrêt du 7 février 2006, par. 269.

<sup>58</sup> *Acevedo Jaramillo y otros vs. Perú*, par. 225.

<sup>59</sup> Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, *Informe del Estado sobre la vigencia de los derechos humanos en Guatemala 2022* (Rapport de l'État sur la situation des droits de l'homme au Guatemala 2022) (cité dans Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe anual 2022*, chap. IV.b Guatemala, par. 112, note de bas de page 182. Voir [https://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2022/capitulos/10-IA2022\\_Cap\\_4B\\_GU\\_ES.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2022/capitulos/10-IA2022_Cap_4B_GU_ES.pdf).

<sup>60</sup> *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo*, par. 6.3.

leur droit à l'intégrité de la personne ; f) d'offrir des bourses d'études aux auteurs et aux enfants des auteurs qui souhaiteraient en bénéficier ; g) de reconnaître publiquement sa responsabilité au regard du droit international en demandant pardon pour les violations constatées dans les présentes communications, selon les modalités convenues avec les auteurs.

15.2 L'État Partie est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que le Programme national de réparation dispose de tous les moyens nécessaires pour réparer pleinement le préjudice subi par les victimes du conflit armé interne, ainsi qu'il en est chargé.

16. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État Partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État Partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à garantir un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État Partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures qui auront été prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État Partie est invité en outre à rendre les présentes constatations publiques et à les diffuser largement, notamment dans un journal à grand tirage et dans les langues maya quiché, maya ixil et maya kaqchiquel.

## Annexe I

[Espagnol seulement]

### **Voto particular (concurrente) de Rodrigo A. Carazo, miembro del Comité**

1. La calidad y alcance de la resolución marca un hito en los anales de la jurisprudencia del Comité.
2. Se trata, no debe olvidarse, de una petitoria de reparación planteada por los autores, víctimas ante la constatación de graves violaciones de los derechos humanos de un enorme contingente de personas y de Pueblos Indígenas. Observo que no se hace mención al requerimiento de que se construya en el área de “reasantamiento” un centro de salud plenamente equipado y dotado de recursos, según se solicita (véase el párr. 7.10). Pero para mí es más importante, en el extremo de reparación y no repetición (véase el párr. 15.2), el hecho de que el dictamen habría debido establecer que se resarciese no solamente “a las víctimas del conflicto armado interno” sino a las poblaciones autóctonas radicadas en el territorio del Estado Parte que durante siglos han sufrido un extendido menoscabo de sus derechos fundamentales. No hubiera sobrado hacer un llamamiento abierto a la cooperación internacional a que colaborase generosamente para la satisfacción de las obligaciones que se imponen al Estado Parte (sé que habrá “puristas” que consideren improcedente tal llamado por carecer de precedentes, a lo que contesto que “por algún lado hay que concretar procesos de justicia del alcance que este resarcimiento habría de llegar a tener”).
3. En cuanto a los elementos propios del dictamen, perfectamente hilvanado (y no convencional), agrego que habría sido totalmente perfecto de no incurrir en el error que recoge el párr. 13.11 al declarar inadmisibles las pretensiones de que se declare también una violación del artículo 12 del Pacto, leído conjuntamente con el artículo 9 por no haberse demostrado las violaciones a dichos artículos (que para nada son supuestas sino reales) por el no retorno a sus territorios tradicionales. En ello radica, insisto, el quid de la cuestión: bajo el lema de “tierra arrasada”, los pueblos tradicionales de los que son parte los autores fueron desplazados por la fuerza de sus territorios ancestrales. Eso está ampliamente demostrado y fundamentado en la historia y está bien recogido y presentado para los efectos de las comunicaciones consideradas.

## Annexe II

[Anglais seulement]

### Joint opinion of Committee members Yvonne Donders and Laurence R. Helfer (concurring)

1. The Committee's Views mark an important milestone for Indigenous Peoples, such as the Maya communities in this case, who have been forcibly displaced from their traditional lands. We fully agree with the Committee that Guatemala has violated numerous provisions of the Covenant with respect to community members forced to flee their lands, their displaced children, and their children born after the displacement. We write separately to emphasize several aspects of the intertemporal consequences of forced displacement of Indigenous Peoples, including violations of the rights of future generations and the appropriate remedies for such violations.

2. International human rights mechanisms recognize that forced displacements from, and environmental damage to, the traditional lands of Indigenous Peoples create harms that adversely affect both current and future generations. An early articulation of this principle appears in *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, a 2001 judgment of the Inter-American Court of Human Rights involving threats to the petitioners' ancestral lands from State-granted logging concessions.<sup>1</sup> The Court recognized the "material and spiritual element" of the lands, which Indigenous populations "must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations".<sup>2</sup> More recently, that same Court found that the massacre and forced displacement of an Indigenous community in Guatemala created harms to the "surviving victims", which persisted for nearly four decades "due to the severe suffering and psychological harm they have endured, exacerbated by the intergenerational transmission of the psychosocial effects of the gross human rights violations suffered".<sup>3</sup> In addition, multiple United Nations human rights mechanisms have recognized that violations of the rights of Indigenous Peoples have intertemporal effects that adversely impact their ability to transmit their cultural identity and cultural practices to future generations (see para. 13.19 of the Committee's Views).<sup>4</sup>

3. In this case, the Committee appropriately recognizes that children born when their parents were already refugees in the capital should also be considered victims, since they suffer transgenerational harm (para. 13.16). But what about the offspring of those children or their progeny? Should they too be considered victims? Stated differently, how far into the future do violations of the human rights of members of Indigenous Peoples persist?<sup>5</sup> The authors and third-party interveners assert that the violations of the Covenant extend to grandchildren and to subsequent generations (see paras. 7.8, 8.4 and 10.3), but the Committee in this case wisely goes no further in time than the children who were born displaced (para. 13.21).

<sup>1</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Judgment, 31 August 2001.

<sup>2</sup> *Ibid.*, para. 149.

<sup>3</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Village of Los Josefinos Massacre v. Guatemala*, Judgment, 3 November 2021, para. 124.

<sup>4</sup> See, e.g., [A/HRC/51/28](#); Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general recommendation No. 39 (2022) on the rights of Indigenous women and girls, paras. 21, 40 and 54; *M.E.V. et al v. Finland* (CRC/C/97/D/172/2022), paras 9.2 and 9.14; and *Matson et al. v. Canada* (CEDAW/C/81/D/68/2014), para. 18.3. See also *Billy et al. v. Australia* (CCPR/C/135/D/3624/2019), para. 8.14 (in which the Committee found a violation of article 27 of the Covenant due to "the State Party's failure to adopt timely adequate adaptation measures to protect the authors' collective ability to maintain their traditional way of life and to transmit to their children and future generations their culture and traditions").

<sup>5</sup> See, e.g., Maastricht Principles on the Human Rights of Future Generations; and Lydia Slobodian, "Defending the future: intergenerational equity in climate litigation", *The Georgetown Environmental Law Review*, vol. 32, No. 3 (2020).

4. If and when the Committee considers these difficult questions, it can glean further insights from the case law of the Inter-American Court of Human Rights. As previously noted, that Court has endorsed the principle of intergenerational harm from human rights violations committed against Indigenous Peoples. However, it has not (as far as we are aware) recognized the victim status of descendants born subsequently, nor has it awarded pecuniary damages to those descendants.<sup>6</sup> Instead, it has ordered States to provide collective non-pecuniary remedies to Indigenous communities as a whole. For example, in *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, the Court held that displacement not only harmed existing community members but also future generations because the community's cultural identity is deeply tied to their ancestral territory.<sup>7</sup> The Court ordered the State to create "a community development fund and program" that included "education, housing, agricultural and health programs for the benefit of the members of the Community".<sup>8</sup>

5. In awarding remedies in this case, the Committee requires the State Party to adequately compensate the authors for the damage they have suffered (para. 15.1). In our view, this obligation applies both to the members of the Maya communities who were forcibly removed from their traditional lands and to their children born after the displacement. Those victims should also be accounted for in the non-pecuniary reparations, not only the educational scholarships (where children are explicitly mentioned), but also, for example, the construction of housing and provision of medical and psychological treatment (para. 15.1). The same approach applies to the guarantee of non-repetition: providing the National Reparations Programme with all the means necessary to carry out its mandate (para. 15.2). Lastly, all of these remedies should take into account the customs, traditions, rules and legal systems of the Indigenous Peoples concerned and be implemented with their meaningful participation.<sup>9</sup>

6. The violent displacement of the Maya communities in Guatemala has resulted in profound and enduring violations of their individual and collective rights. It has not only uprooted the communities from their ancestral lands but also severed vital cultural, spiritual and social ties that provide the foundation of Indigenous identity and self-determination. The Maya children born into displacement in this case continue to suffer a loss of language, tradition and belonging. The harms they experience also risk perpetuating cultural erosion across generations. The material and temporal scope of these harms make it imperative for the State Party to adopt without delay comprehensive and culturally grounded remedies to ensure the communities' survival.

<sup>6</sup> See, e.g., Inter-American Court of Human Rights, *Members of Chichupac Village and Neighboring Communities of the Municipality of Rabinal v. Guatemala*, Judgment, 30 November 2016, para. 327 (awarding specified pecuniary and non-pecuniary damages to "the mothers, fathers, sons and daughters, spouses, and permanent partners, and ... the brothers and sisters of the victims") and *Village of Los Josefinos Massacre*, para. 174 (awarding damages to the same categories of victims). See also Stanisław Krawiecki, "Towards a new standard for assessing compensation in cases of collective human rights violations", *Harvard International Law Journal*, vol. 63, No. 1 (May 2022).

<sup>7</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment, 17 June 2005, para. 203.

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 205. See also Inter-American Court of Human Rights, *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment, 29 March 2006, paras. 222–224; and Maastricht Principles on the Human Rights of Future Generations, principles 7 (a), 30 and 33.

<sup>9</sup> United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, art. 40. See also Angel Gabriel Cabrera Silva, "The right to consult ourselves: conceptualizing the proactive function of the right to free, prior, and informed consent", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 36, No. 1 (2023).

## Annexe III

[Anglais seulement]

### Individual opinion of Committee member H el ene Tigroudja (concurring)

1. I fully agree with the findings of the Committee in this historic communication dealing with grave, systematic and massive violations of the human rights of members of the Maya communities and Peoples committed by Guatemala during the internal armed conflict in the 1980s. These violations have been qualified by the Inter-American Commission on Human Rights and domestic tribunals as acts of genocide. In this regard, I agree with the remarks made by my colleague Carlos Ram on Fern andez Liesa in his individual opinion on the present Views (see annex IV). My opinion aims to highlight two legal points raised by the right to security (art. 9 of the Covenant) and the intergenerational dimension of the violations committed by Guatemala and analysed by the Committee for the first time in its case law, under article 24 of the Covenant.

2. Regarding the right to security claimed by the authors (para. 3 of the Committee’s Views), the authors did not provide sufficient elements to allow the Committee to analyse their claim on the merits. Therefore, I agree with the conclusion to reject this claim for lack of substantiation, especially considering that the authors did not elaborate on their right to return to their lands in a secured environment (paras. 13.10 and 13.11). However, this does not mean that in this kind of context of internal or international armed conflict or post-conflict situation, the State has no obligation based on article 9. On the contrary, there is an increasing development of the right to individual and collective security breached by the State when peaceful conditions of life of individuals are directly or indirectly caused by State authorities and armed forces. This is well analysed by the African Commission on Human and Peoples’ Rights in its recent decision in *IHRDA et al. v. Democratic Republic of the Congo*.<sup>1</sup> The Commission relied on the Committee’s general comment No. 35 (2014) on liberty and security of person (art. 9 of the Covenant) to conclude that, by creating a violent context and disrupting a normal and peaceful life, the military forces of the Democratic Republic of the Congo were responsible for the violation of the right to security of the civilians affected by the fight against the Mouvement du 23 Mars. This dimension of “security” under article 9 was not claimed in the present communication. Nevertheless, this could be developed in future cases dealing with armed conflicts or other emergency situations, stressing – as the African Commission does – the positive and negative obligations the right puts on the State: obligation not to harm the security of civilians by creating a violent environment (negative obligation) and obligations to prevent and protect the disruption of the security of peoples (positive obligation).

3. As far as article 24 is concerned (paras. 13–16 ff. of the Views) on the intergenerational harm suffered by the children of the persons displaced and those born after the displacement, this is probably the most innovative aspect of these Views and a critical added value to what late Judge Ant onio Can ado Trindade used to call the intertemporal dimension of the law. This is also particularly welcome at a time when peoples, communities and States are reflecting upon reparation for past crimes such as genocides committed before the adoption of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, for slavery and for atrocities committed during the colonial/decolonial period by European States. It is not a coincidence that there is increasing use of this concept, not only in human rights law, but also in international criminal law, as referred to by the Committee (para. 13.19). However, to date, the jurisprudence of the International Criminal Court has mainly focused on intergenerational harm caused by sexual violence such as rape, forced marriage and forced pregnancy, while the Committee’s approach opens a wider door in favour of children and grandchildren entitled to claim a direct victims’ standing for the harm

<sup>1</sup> African Commission on Human and Peoples’ Rights, *IHRDA et autres v. R epublique D emocratique du Congo*, communication 700/18, decision of 24 July–2 August 2024 (in French only).

initially inflicted on their parents or grandparents. This might impact future cases not only dealing with forced displacement of persons or sexual violence, but also climate change-related litigation, for instance.

4. This step could raise the issue of the limits and scope of the intergenerational harm concept and beyond that, the Committee's *ratione temporis* jurisdiction and the limits of States' legal accountability for past crimes. However, this question must be solved on a case-by-case basis, depending on the factual and legal circumstances of each case. I am satisfied that in the present case, dealing with grave violations of rights that have lasting impacts on the life of the survivors, the Committee has solved the admissibility question of its *ratione temporis* jurisdiction in such a creative and *pro homine* way<sup>2</sup> and on the merits, has interpreted the Covenant not only in an evolutionary way (para. 13.8) but, using the valuable third-party interventions submitted, it has adopted a firm and clear stance in favour of intergenerational justice for survivors of genocidal actions.

---

<sup>2</sup> [CCPR/C/136/D/R.4023/2021-4032/2021](#).

## Annexe IV

[Espagnol seulement]

### **Voto particular (concurrente) de Carlos Ramón Fernández Liesa, miembro del Comité**

1. Conuerdo con el sentido y conclusiones del dictamen, en el que se realizan interpretaciones innovadoras como la relativa al daño intergeneracional. Pero deseo precisar que el desplazamiento forzoso del pueblo maya es consecuencia de un genocidio, no de un crimen de lesa humanidad. Aunque el Estado Parte lo haya calificado así, eso no es valladar para su correcta calificación jurídico-internacional (art. 3 del proyecto CDI de 2001), como hecho histórico que también un tribunal de Guatemala (el de Mayor Riesgo B 26) ha reconocido como genocidio (26-IX-2018).

2. Cuando se aprobó el Pacto en 1966, este no se refería explícita ni implícitamente a los Pueblos Indígenas (en los artículos 1 o 27), si bien el Comité de Derechos Humanos lo interpretó pronto de forma inclusiva y, más recientemente, se ha producido una eclosión del derecho internacional de los Pueblos Indígenas. La interpretación del Pacto debe hacerse de buena fe conforme al texto en su contexto, objeto y fin. Las interpretaciones que hace el Comité, con las que concuerdo, pueden y deben fundamentarse en elementos suplementarios dado que la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas de 2007 no es *per se* vinculante ni genera obligaciones de alcance *erga omnes in toto*. Una declaración de esta naturaleza puede tener un efecto generador (de una nueva norma), cristizador (de una costumbre) o clarificador (de una norma ya existente); pero no refleja el derecho positivo en muchas disposiciones, donde se mezcla el *soft law* y el *hard law*, por lo que se precisa una construcción jurídica basada en fundamentos complementarios.

3. Cabe traer a colación el derecho regional americano que se ha conformado en las últimas décadas en América Latina, continente motor en el derecho internacional de los Pueblos Indígenas, lo que se ha reflejado en el denominado “nuevo constitucionalismo latinoamericano”, en el que se reconocen los derechos de los Pueblos Indígenas al máximo nivel jurídico y, además, se han reformado las instituciones y las políticas públicas, superando previas aproximaciones asimilacionistas y discriminatorias. Debe también invocarse la Declaración Americana sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas (2016), que no solo es innovadora sino que es específicamente aplicable a la región y a Guatemala y constituye un “marco autorizado para la interpretación del Pacto”. Es importante también destacar la jurisprudencia abundante de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el desarrollo del derecho de los Pueblos Indígenas, que lo ha convertido en una faro que ilumina esta cuestión. Asimismo, cabe mencionar la existencia del Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina y el Caribe, única organización internacional indígena en el mundo; o el hecho de que el único tratado internacional de pueblos indígenas (Convenio sobre Pueblos Indígenas y Tribales, 1989 (núm. 169) de la Organización Internacional del Trabajo) haya sido ampliamente ratificado por los Estados de América Latina y, entre estos, por los que tienen población indígena significativa, mientras que solo lo ha sido por un Estado africano, ningún asiático y cuatro europeos, la mayoría de los cuales carecen de población indígena. En este contexto, no se pueden realizar interpretaciones universales sin tener en cuenta la realidad jurídica regional, oponible a Guatemala al interpretar el Pacto, pues ello no sería acorde con el camino hermenéutico del artículo 31 de la Convención de Viena sobre el Derecho de los Tratados de 1969. La realidad jurídico-política regional ha permitido la formación de normas consuetudinarias regionales en América Latina sobre los Pueblos Indígenas con vocación de universalización. Se trata de normas consuetudinarias regionales relacionadas con el derecho de los Pueblos Indígenas a no ser objeto de traslados forzosos, con el derecho a su vida cultural y con los derechos territoriales, todos ellos relacionados con el caso que nos ocupa y que generan obligaciones jurídicas a Guatemala.

4. El derecho a la vida cultural, consagrado en el artículo 27 del Pacto, debe interpretarse a la luz de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas, pero también de otros instrumentos (el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales; la Declaración sobre los Derechos de las Personas Pertenecientes a Minorías Nacionales o Étnicas, Religiosas y Lingüísticas, de 1992; Declaración sobre la Diversidad Cultural y la Convención sobre la Protección y Promoción de la Diversidad de las Expresiones Culturales, de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura; la Declaración sobre la Raza y los Prejuicios Raciales, de 1978; la Carta Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos, y la Declaración de los Principios de la Cooperación Cultural Internacional, entre otros). El derecho a la identidad cultural es el derecho síntesis por excelencia de los Pueblos Indígenas y remite a otros vinculados con la lengua, la educación, la cultura, la religión, las creencias o el patrimonio cultural.

5. Los Pueblos Indígenas tienen un concepto holístico de cultura y un concepto propio de derechos humanos que debe considerarse al interpretar el Pacto, realizando un ajuste que permita un marco cognitivo sobre el derecho internacional que no se base exclusivamente en la cultura occidental y que se abra al respeto a la diversidad cultural, al diálogo de saberes entre culturas y civilizaciones diferenciadas y que, ello no obstante, parta del respeto escrupuloso al núcleo duro del derecho internacional de los derechos humanos, en el que no cabe aceptar geometrías variables ni particularismos culturales, al constituir un lenguaje común para toda la humanidad.

---